

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

Présidence de M. le baron Favard de Langlade.

Audience du 8 février.

La femme d'un émigré, mariée sous le régime dotal avant l'émigration, a-t-elle pu depuis engager ses immeubles dotaux? (Rés. nég.)

Les époux de Bressac se sont mariés en 1785 sous le régime dotal; la dame de Bressac s'était constituée en dot tous ses biens présents et à venir. Le comte de Bressac émigra; son épouse se fit séparer de biens; mais ses immeubles ayant été séquestrés avec ceux de son mari, la nécessité lui fit emprunter diverses sommes assez considérables. Depuis la loi de 1825, le sieur de Bressac, héritier pur et simple du comte de Bressac, décédé en état d'émigration, et bénéficiaire de la dame de Bressac, sa mère, obtint la liquidation de l'indemnité due à ses héritiers. Le sieur Sol, qui avait prêté les deniers empruntés par la dame de Bressac, forma opposition. Jugement du Tribunal de Lectoure qui annule l'opposition, attendu que l'aliénation et l'engagement des biens dotaux ont été prohibés sous toutes les législations; que si, pour les besoins de la famille, cette aliénation peut exister, ce n'est qu'après le consentement du mari et l'autorisation de la justice, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce. Appel, et le 21 décembre 1826, arrêt de la Cour d'Agen qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. Le sieur Sol s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi en ces termes: « L'incapacité des femmes n'est point, comme celle des mineurs, absolue et inhérente à la nature même de la personne qui contracte; elle n'est que relative, c'est-à-dire qu'elle se rattache à la prééminence nécessaire du mari, à cette subordination qu'exige l'état de société existant entre les deux époux, aux droits qui, en conséquence, ont été attribués à l'un et aux devoirs imposés à l'autre; mais ces droits et ces devoirs résultent de la loi civile seulement; l'incapacité tient donc au lien civil du mariage, d'où il suit que ce lien, une fois rompu, l'incapacité cesse et ne peut plus être invoquée. Sans doute le mariage considéré comme contrat du droit des gens, n'a point été dissous par l'émigration; mais le lien résultant de la loi civile a été brisé; le mari n'a pu continuer d'exercer son autorité; la subordination a dû cesser; avec elle l'incapacité de la femme. Dans la cause, l'obligation souscrite par la dame de Bressac, a été anéantie parce qu'elle engageait des biens dotaux sans le consentement du mari et l'autorisation de la justice; mais il n'existait plus de prééminence du mari, puisque tout lien civil était rompu; dès lors son consentement n'était plus nécessaire, non plus que l'autorisation des Tribunaux. »

L'avocat rappelle ensuite à la Cour que la question n'est point nouvelle, et qu'elle a déjà été jugée dans le sens du pourvoi, sur les conclusions de M. le procureur-général Merlin.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a pensé que le moyen actuellement présenté n'ayant point été disécuté devant la Cour royale, ne pouvait entraîner la cassation de l'arrêt.

La Cour: Attendu que l'obligation contractée par la dame de Bressac, mariée sous le régime dotal, et avant la loi qui a déclaré les émigrés morts civilement, était nulle; Rejeté.

L'importante question de savoir si les créanciers des émigrés ont été relevés de la prescription par la loi de 1825, s'est de nouveau présentée aujourd'hui devant la chambre des requêtes. La Cour de Nancy avait jugé l'affirmative; mais la Cour de cassation, sur la plaidoirie de M^e Béguin, et conformément à sa jurisprudence, a admis le pourvoi formé contre cet arrêt.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 5 et 8 février.

(Présidences de MM. Portalis et Boyer.)

A l'audience du 5, M. le conseiller Carnot a fait le rapport d'une affaire qui a présenté une question neuve et d'une grande importance, surtout pour les militaires qui reçoivent de l'Etat un traitement de retraite ou de demi-solde.

La pension de retraite ou de demi-solde accordée par l'Etat à un militaire, tombe-t-elle en communauté, non seulement pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté, mais encore pour ceux à échoir postérieurement à sa dissolution, en sorte que, après cette dissolution, la femme ou ses héritiers aient

droit à la moitié de tous les arrérages jusqu'à l'extinction de la pension? (Non.)

Le droit de la communauté ne se borne-t-il pas, au contraire, aux arrérages échus pendant sa durée? (Oui.)

Jugement de séparation de corps entre le sieur Poutard, capitaine en demi-solde, et sa femme; plusieurs différends s'élevèrent relativement au partage de la communauté.

La dame Poutard prétend notamment que la pension de demi-solde de son mari, s'élevant à 900 francs, était entrée dans la communauté, non seulement pour les arrérages échus avant la séparation de corps, mais encore pour ceux à échoir postérieurement, et qu'il lui en revient par conséquent la moitié.

Jugement du Tribunal de Montpellier, qui consacre ce système.

Appel, et arrêt confirmatif de la Cour royale de Montpellier. Cette Cour a ordonné que le sieur Poutard déposerait en mains tierces la somme de 900 francs, pour les intérêts, équivalents à la moitié de sa pension, être servis à sa femme, si mieux l'aurait donner caution bonne et solvable.

Le sieur Poutard s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Emile Renard, son avocat, commence par repousser l'assimilation qu'on voudrait établir entre une pension militaire et les objets mobiliers qui, aux termes de l'art. 1401 du Code civil, composent l'actif de la communauté.

« Par l'expression générique de mobilier, dit-il, la loi n'a eu en vue que les choses qui sont dans le commerce et peuvent devenir l'objet d'une transaction. Or, telle n'est pas la pension que l'Etat accorde à un militaire pour prix de ses services; par la nature même des choses, cette pension est inaliénable et inhérente à sa personne. »

L'avocat s'appuie à cet égard sur un arrêté du 7 thermidor an X, qui déclare les soldes de retraite et autres pensions militaires insaisissables, et notamment d'un avis du Conseil-d'Etat, du 2 février 1808, duquel il résulte que l'Etat a voulu assurer la jouissance de ces pensions à ceux qui les obtiennent, et en a l'exclusion de tous autres; que ces pensions doivent être considérées comme des aliments accordés par l'Etat et destinés spécialement à l'individu qui les obtient. »

Il est vrai, continue M^e Emile Renard, que la Cour royale, en ordonnant le dépôt de la somme de 900 fr., pour les intérêts en être touchés par la femme, prétend avoir par là respecté les principes de l'inaliénabilité, puisque la pension continuera à résider tout entière sur la tête du mari. Mais qu'importe la voie détournée qu'elle a prise, elle n'en a pas moins consacré, au préjudice du sieur Poutard, une aliénation réelle et même une véritable saisie, contrairement aux dispositions de l'arrêté et de l'avis du Conseil-d'Etat précités. »

Enfin M^e Emile Renard fait sentir combien il serait injuste de condamner un militaire qui, pour prix de longs et honorables services rendus à l'Etat, n'en a reçu qu'une pension souvent fort modique, à la partager, jusqu'à la fin de ses jours, avec sa femme séparée de corps ou avec les héritiers de cette dernière.

M^e Odilon-Barrot, chargé de défendre au pourvoi, s'est principalement renfermé dans les dispositions combinées de l'art. 1401 du Code civil, qui fait entrer en communauté tout le mobilier des époux, et de l'art. 529, qui déclare meubles les rentes perpétuelles et viagères, tant sur l'Etat que sur les particuliers. Il en conclut que le capital fictif d'une pension militaire, n'étant autre chose qu'une rente sur l'Etat, doit entrer dans la communauté, non seulement pour les arrérages échus pendant la durée de la communauté, mais encore pour ceux à échoir postérieurement.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, et après délibéré en la chambre du conseil:

Vu l'arrêté du 7 thermidor an X, et l'avis du Conseil-d'Etat du 2 février 1808.

Considérant que les pensions militaires sont des aliments accordés aux serveurs de l'Etat;

Que ces pensions, qui consistent en annuités successives et éventuelles, n'entrent pas dans les biens de celui qui les obtient; qu'elles sont exclusivement attachées à sa personne, et ne peuvent être aliénées ni saisies; qu'en statuant ainsi qu'elle l'a fait, la Cour royale de Montpellier a méconnu ces principes et violé les dispositions de l'arrêté et de l'avis du Conseil-d'Etat précités;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 8 février.

M. LAFFITTE CONTRE M. LE COMTE ET M^{me} LA COMTESSE DE MONTOLON.

M. Miller, avocat-général, a porté la parole dans cette

affaire, dont une analyse étendue a été donnée par la Gazette des Tribunaux (voir les numéros des 25 janvier et 1^{er} février).

M. l'avocat-général a rappelé avec détail tous les faits. M. de Montholon, propriétaire de la terre et du parc de Frémigny près Etampes, a vendu, par un acte apparent sous scing-privé, au sieur Tresse-Guérinot, commissionnaire en cuirs, la coupe de 16 hectares de bois taillis, de 2 hectares de haute futaie; plus, 2767 pieds d'arbres non désignés. M. Tresse, qui avait acheté cette coupe 20,000 fr. comptant, en vendit seulement une partie à trois autres individus, moyennant 27,800 fr. Cet acte de vente porte la date du 10 décembre 1828; mais une instruction criminelle contre M^e Chéron, notaire à Lardy, et les aveux de toutes les parties, ont prouvé qu'il n'avait été consommé que le 11. C'était le même jour que devait être faite l'adjudication publique des coupes de bois, et l'on a écludé ainsi l'effet de l'opposition formée par M. J. Laffitte, banquier, et par d'autres créanciers.

Le Tribunal d'Etampes a prononcé la nullité de toutes ces ventes, et condamné les défendeurs à des dommages-intérêts. La même sentence condamne M. de Montholon à compléter en faveur de M. Laffitte, les sûretés hypothécaires qui lui ont été promises, et qui se trouvent diminuées par l'abattage des futaies. Elle déclare de plus, M. et M^{me} de Montholon déchus du bénéfice du terme stipulé en faveur de M. Bontemps, créancier de 50,000 fr.

M. l'avocat-général estime que la vente faite au sieur Tresse n'a pas seulement nui aux créanciers hypothécaires, mais encore aux créanciers chirographaires, comme ayant été effectuée en fraude des droits de tous. Néanmoins les créanciers hypothécaires étant les seuls qui se soient plaints, il y a lieu de confirmer purement et simplement la disposition du jugement portant que les arbres abattus seront vendus aux enchères, pour le prix en être distribué entre les créanciers hypothécaires suivant leurs droits.

Relativement à M. Laffitte, sa créance n'est pas à terme, mais éventuelle et conditionnelle, et pour des causes que l'on vous a indiquées, dit M. l'avocat-général, et qu'il est inutile de rappeler ici. La seule question à examiner est celle de savoir s'il reste à M. Laffitte sûretés suffisantes. Cela n'est pas douteux: M. Laffitte, pour sa créance de 500,000 fr., s'est fait subroger au privilège de vendeur de M. le marquis de Sémonville; il n'a aucun risque à courir.

A l'égard de M. Bontemps, M. de Montholon et M^{me} de Montholon, co-débitrice, ne pouvaient être déchus du bénéfice du terme stipulé qu'autant que la sûreté hypothécaire se trouverait diminuée: or, cette sûreté est la même depuis l'abattage des bois qu'auparavant; il faut donc, sur ce point encore, réformer le jugement de 1^{re} instance.

M. Miller pense aussi que M^{me} de Montholon ne doit pas être condamnée à des dommages-intérêts, pour un fait de vente frauduleuse, qui n'est pas le sien, et qu'elle ne doit pas non plus être condamnée solidairement aux dépens.

L'intervention d'un sieur Charles, créancier, qui n'avait pas figuré en première instance, est non recevable, car, d'une part, il ne devait pas y être nécessairement appelé, et de l'autre, le jugement, loin de préjudicier à ses droits, les a, au contraire, conservés en annulant la vente.

Enfin, M. Laffitte et M. Bontemps ont tous deux levé une grosse du jugement du Tribunal d'Etampes. La Cour aura à examiner si les appelans doivent supporter les frais de cette double grosse.

La Cour a remis à samedi prochain le prononcé de son arrêt.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

PRÉSIDENCE DE M. SIMONIN. — Audience du 6 février.

ACCUSATION DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Vers le mois d'octobre 1828, un homme d'une mise recherchée, d'un excellent ton, d'un langage poli, parfois hautain, vient s'établir au Havre; il dit se nommer le comte de Vaudez de Saint-Vincent; il porte à sa boutonnière la décoration de la Légion-d'Honneur, et celle d'un ordre qu'il désigne sous le titre de l'Ordre du Brassart (ayant pour couleur le vert et le blanc.) M. le comte de Vaudez de Saint-Vincent loue une maison sur la place du Commerce; il lance dans le public une circulaire dans laquelle il annonce des capitaux considérables, une grande expérience des affaires, de l'exactitude, du zèle et de l'ordre; etc.

venus d'attaque à la morale publique et religieuse, à propos d'un article publié dans ce journal, sur la cérémonie expiatoire du 21 janvier.

Un crime affreux vient de jeter la consternation dans la ville de Toul (Meurthe). M. Gilbert, avocat, ses enfans et l'une de ses domestiques ont été empoisonnés avec de l'arsenic le mercredi 27 janvier dernier; des secours administrés à temps leur ont sauvé la vie; mais le crime est certain. Les deux domestiques ont été mandées chez M. le juge d'instruction; l'une d'elles est arrêtée. La rumeur publique poursuit, en outre, une dame, sur le compte de laquelle nous devons garder le silence jusqu'à ce que la justice ait levé le voile dont est couverte cette affaire, qui pourra donner lieu à des révélations effroyables de la part de deux officiers de la garnison, confidens involontaires de détails auxquels nous voudrions qu'il nous fût permis de ne pas croire.

PARIS, 8 FÉVRIER.

Aujourd'hui, MM. les jurés ayant été réunis dans la chambre du conseil où se trouvaient les magistrats composant la Cour d'assises, le substitut de M. le procureur-général, le greffier et les huissiers, M. le président Jacquinet-Godard, en costume, leur a adressé une courte allocution écrite, et à peu près conçue en ces termes :

« Messieurs les jurés, on persiste à entretenir le public de ce qui se passe dans le secret de nos délibérations; on devrait du moins rapporter avec exactitude nos paroles. Pour qu'elles ne soient pas cette fois dénaturées, nous les avons mises par écrit.

« Il n'est pas vrai que nous ayons sollicité MM. les jurés de nous rédiger un article pour répondre à ceux des journaux. Nous nous en sommes rapportés à leur bienveillance sur ce point.

« Du reste, il ne faut pas pousser cette discussion plus loin; qu'il nous suffise de dire que ceux qui nous ont prêtés les intentions contre lesquelles nous avons protesté, ne méritent que nos mépris. »

Un juré : M. le président, est-il permis de répondre à votre observation ?

M. le président : Je n'ai pas fait d'observation; vous n'avez point à répondre... Huissier, faites entrer les accusés...

Le nom de M. Quiclet est sorti de l'urne; il n'a pas été récusé; mais M. Isambert ayant été désigné par le sort dans la seconde affaire, il a été récusé par M. le substitut Delapalme.

Plusieurs de MM. les jurés réunis dans la chambre de leurs délibérations se sont entretenus de cette dernière allocution, et les mépris de M. le président ont été qualifiés de la manière la plus énergique par un citoyen décoré de la Légion d'Honneur, qui a déclaré que, sans son respect pour la Cour, il se serait expliqué directement avec M. le président.

On a agité la question de savoir si, lorsque la loi ne donne qu'à la Cour d'assises, et pour des cas prévus par elle, le droit de déclarer un citoyen incapable d'exercer les fonctions de juré, le ministère public pouvait, par une récusation perpétuelle, déclarer cette incapacité, ou si du moins on ne pourrait pas lui en demander les causes.

Ce soir, la Gazette de France trahit elle-même des intentions que nous avons dû signaler, et qui viendront échouer contre la publicité. Voici ce qu'on lit dans ce journal :

« Le crime de M. Jacquinet-Godard a été une préférence marquée accordée à la maison de la rue des Grés sur la maison de refuge de M. Debelleye. Et M. Jacquinet-Godard s'est cru obligé de protester qu'il honore M. Debelleye ! Mais est-on forcé, pour cela, d'honorer sa maison de refuge ? Dans un siècle de liberté, de tolérance et de lumières, ne peut-on pas, sans offenser M. Debelleye, préférer à son établissement philanthropique une autre maison qui est sous les auspices de la religion, qui est desservie par ce qu'il y a de plus digne d'admiration et d'estime parmi les hommes ? »

Après de longs procès à l'ancien Châtelet, au parlement et devant les différens Tribunaux institués pendant la révolution, M^{me} Giraud-Sirey a été reconnue fille légitimée de M. le comte et de M^{me} la comtesse de Houchin. Les anciens du barreau ont conservé le souvenir des éloquentes plaidoiries que prononcèrent dans cette mémorable affaire, M. le comte Roy, pour M^{me} Giraud-Sirey, et M. Bonnet père pour les héritiers du comte de Roque-laure qui réclamèrent en ligne collatérale la succession de M^{me} de Houchin.

En possession, depuis longues années, des seals biens qui pouvaient être réclamés sous l'empire des lois de confiscation, M^{me} Giraud-Sirey est en procès contre MM. de Kérourats pour les bois rendus à la famille Roque-laure, en vertu de la loi de 1814.

M^e Lavaux a plaidé aujourd'hui devant la 1^{re} chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier, en faveur de MM. de Kérourats, dont la prétention a été écartée en 1^{re} instance. M^e Dupin jeune répondra à la huitaine, pour M^{me} Giraud-Sirey.

M. Velly, jeune avocat du barreau de Paris, est mort hier; ses obsèques auront lieu demain mardi, à huit heures, en l'église Saint-Gervais sa paroisse. Ceux de ses amis à qui, par oubli, il n'aurait pas été adressé de billet, sont priés par sa famille de regarder cette annonce comme une invitation.

M. Mahul, un de nos écrivains qui se sont occupés spécialement et avec un talent distingué de politique, vient de terminer un grand et utile travail sur la constitution politique de la monarchie française selon la Charte. Le gouvernement de notre loi fondamentale avec ses

lois vitales est exposé dans ce travail si difficile et fait consciencieusement. Là où il y a lacune, de documens précieux, peu connus, sont apportés, et l'état actuel des questions est indiqué. Cet ouvrage sera d'une utilité toute pratique pour les personnes qui s'occupent des affaires publiques. C'est un commentaire de nos lois à la manière des maîtres anglais. (Voir les Annonces.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, à tout prix et sans remise, le dimanche 28 février 1850, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine, près le bois de Boulogne, heure de midi.

Des MOULINS à vapeur de Villiers pour la mouture du blé, et des bâtimens, cours, jardins et accessoires où sont établis lesdits moulins, dépendant de la faillite Debriges, Vattier et C^e, le tout situé lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Lesdits moulins et dépendances ont été estimés 225,000 fr.

Mise à prix, 140,000 fr.

S'adresser, à Paris, 1^{er} à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6;

2^o à M^e HUET, rue de la Monnaie, n° 26, avoué présent à la vente;

A Neuilly, à M^e LABIE, notaire;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

Adjudication définitive, le 24 février 1850, une heure de relevée, à l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, d'une MAISON avec cour, jardin et dépendances, sise à Romainville, près Paris, lieu dit l'avenue du château, de la contenance de 712 mètres 195 toises. Mise à prix : 3000 fr. S'adresser à M^e JARSAIN, avoué poursuivant, rue de Grammont, n° 26.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 10 février 1850, heure de midi, consistant en comptoir de marchand de vins, avec sa série de mesures; eau-de-vie et liqueurs, vins rouge et blanc, bouteilles, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 15 février 1850, heure de midi, consistant en commodé et secrétaire en noyer à dessus de marbre, un comptoir en chêne, cinq peaux de veaux, moreaux de cuirs, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

TABLEAU

DE LA

CONSTITUTION POLITIQUE

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SELON LA CHARTE,

OU

Résumé du Droit public des Français, accompagné du texte des lois fondamentales et de documens authentiques,

PAR M. A. MAHUL.

Un vol. in-8^o de près de 800 pages. — Prix : 40 fr.

A PARIS, CHEZ ACHILLE DESAIGES, LIBRAIRE,

Rue Jacob, n° 5.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE ET DE DROIT ADMINISTRATIF.

D'AR. GALLOIS, COMMISSIONNAIRE,

Place Saint-André-des-Arts, n° 50.

MANUEL

DE

PROCÉDURE CIVILE,

CONTENANT

1^o Les Lois, Décrets, Ordonnances et Règlemens sur l'organisation et la compétence des Tribunaux; sur les Officiers ministériels, et particulièrement sur les Greffiers, les Avoués, les Huissiers et les Commissaires-Priseurs;

2^o Le Code de procédure avec l'indication, sous chaque article, des dispositions analogues ou corrélatives, tant des autres Codes et du Tarif que des Lois anciennes et nouvelles, des Arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales, Avis du Conseil-d'Etat, Décisions ministérielles et Opinions des plus célèbres Commentateurs du Code sur les questions auxquelles il a donné lieu, avec indication des divers Recueils d'arrêts et des ouvrages à consulter;

3^o Le Tarif des frais en matière civile;

2^o Les Lois annotées de l'Enregistrement, du Timbre, du Greffe et des Hypothèques;

5^o Une Table des matières;

PAR ÉMILE RENARD,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

prix, 9 fr. et 11 fr. par la poste.

NOTA. On peut se procurer à la même Librairie et à des prix modérés tous les ouvrages de DROIT, et principalement ceux des Auteurs les plus estimés, qu'on chercherait en vain sur les Catalogues au Rabais.

Le CATALOGUE GÉNÉRAL de cet assortiment aussi considérable que bien composé, sera adressé franco, aux personnes qui en feront la demande.

OEUVRES

COMPLÈTES

DE

CICÉRON,

TRADUCTION NOUVELLE.

PAR MM. ANDRIEUX, CHAMPOLLION-FIGEAC, DE GUERLE, DELCASSO, DU ROZOIR, DE GOLBERT, AJASSON DE GRANDSAGNE, GUEROUIT, MATTER, PANCKOUCKE, PERICAUD, PIERROT, RABANIS, STEVENART, ETC.

Le tome second de la traduction toute nouvelle des Œuvres de Cicéron comprend les Oraisons contre Verres; les autres volumes suivent de près. Les noms de trois traducteurs des Oraisons suffisent sans doute à l'éloge de cette nouvelle publication: MM. Gueroult jeune, de Guerle et Ch. Du Rozoir. Dix volumes de Cicéron sont sous presse; l'un des premiers mis au jour sera le Traité de l'Orateur, par M. Andrien, secrétaire perpétuel de l'Académie française.

Ce tome second des Oraisons de Cicéron forme la 5^e livraison de la Bibliothèque latine-française, mais se vend aussi à part.

Il paraîtra un volume par mois. Le prix de chaque volume est de 7 fr. Chez C.-L.-F. Panckoucke, éditeur, rue des Poitevins, n° 14.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent aussi à la librairie de Hip. Baudouin et Bigot, rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, n° 8.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

LEÇONS D'ANGLAIS à 1 fr., rue des Trois-Frères, n° 8.

AU PÉRIGOURDIN, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 6, on trouve un dépôt de toutes les productions du Périgord: truffes, saucisses, fromages, pâtés et dindes truffées à 27 fr. la pièce.

A Vendre, TITRE et ÉTUDE d'avoué au Tribunal de première instance dans une ville du département de l'Orne. S'adresser à M^e VAILLANT, avoué de première instance, à Paris, rue Christine, n° 9.

A vendre 500 fr., mobilier: secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 47.

MALADIES DE POITRINE.

RHUMES, CATARRHES, ENROUEMENS.

Les journaux de médecine, Gazette de Santé, Revue médicale, etc., parlent avec le plus grand éloge des heureux et prompts effets de la pâte pectorale de Regnaud aîné, pharmacien, rue Caumartin, n° 45, à Paris, dans les maladies de poitrine récentes et invétérées. Aux prospectus sont joints des certificats de médecins des hôpitaux de Paris, professeurs, membres de l'Académie royale de médecine, qui donnent la préférence à la Pâte de REGNAULD aîné sur toutes les préparations de ce genre. La Pâte de REGNAULD aîné est brevetée du Roi. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et à l'étranger.

CLYSOIR, nouvelle seringue brevetée. — Cette nouvelle seringue est en cuir ou en tissu, elle convient surtout aux malades, et, par son peu de volume et de poids, aux voyageurs. Avec elle on opère sur soi-même; que l'on soit debout, assis ou couché, indifféremment. Le prix pour le clysoir en cuir est de 5 fr. et 7 fr., pour les tissus de 7 fr., 9 fr. et 12 fr. Dépôt, toujours rue de la Verrerie, n° 7, marché Saint-Jean, à l'ancienne pharmacie PETIT-QUATREMÈRE, où l'on trouve aussi pour soirées et bals, tous les sirops en première qualité, tels que limon, orgeat, groseille, gomme, etc., au prix de 2 fr. 50 c. la bouteille; en écrivant on reçoit de suite la demande de sirops payable au porteur.

PÂTE DE LICHER DE LÉCONTE.

Cette pâte, de l'invention de LÉCONTE, ne se fabrique que chez HOUËUX, pharmacien, qui en est devenu propriétaire et successeur de M. LÉCONTE, rue Saint-Denis, n° 255. Elle convie dans les enrrouemens, toux, rhumes, catarrhes, crachemens de sang, asthmes, difficulté de respirer, et généralement dans toutes les affections de poitrine. Le même pharmacien est aussi propriétaire du CHOCOLAT BLANC, breveté du Roi. Un dépôt de ces deux préparations est établi chez M. LÉCONTE, rue Saint-Jacques, n° 172.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmanin.

